



CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-001 EN DATE DU 30 JANVIER 2020 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION PREVU PAR LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

A titre liminaire, l'UPRIGAZ soutient la démarche envisagée par la CRE d'inviter les acteurs, y compris les fournisseurs, à proposer des projets innovants permettant de maximiser l'utilisation des infrastructures et d'offrir aux consommateurs de nouveaux services de nature à accompagner la transition énergétique.

L'UPRIGAZ est consciente du fait que les tarifs d'accès existants ne sont pas forcément suffisamment incitatifs pour accompagner positivement ces développements et qu'il est donc opportun d'ouvrir une réflexion sur les aménagements tarifaires qu'il conviendrait d'introduire. La démarche expérimentale en offrant aux parties prenantes de la visibilité sur le moyen terme et en permettant des retours d'expérience pourrait conduire à certaines modifications structurelles des tarifs d'accès.

L'UPRIGAZ estime toutefois que la CRE dans sa note technique aurait pu être plus explicite sur la typologie des projets innovants susceptibles d'être éligibles et sur les aménagements réglementaires qui pourraient être envisagés. Cet éclairage serait particulièrement utile pour des projets innovants qui ne seraient pas forcément présentés en association avec les gestionnaires d'infrastructures.

Le développement des énergies renouvelables et la croissance du marché de l'autoconsommation pourraient conduire à terme à de nouvelles règles de couverture des coûts régulés des gestionnaires d'infrastructure. En d'autres termes, on peut s'attendre à des évolutions profondes des business model qui nécessiteront des adaptations des cadres réglementaires. Les dispositifs d'expérimentation envisagés devraient permettre d'accompagner ces adaptations.

Question 1 – Avez-vous des observations sur les critères d'éligibilité envisagés par la CRE ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observations particulières sur les critères d'éligibilité envisagés par la CRE, mais aurait souhaité que la note technique avance quelques illustrations de projets pouvant entrer dans le champ de l'éligibilité, tant pour l'électricité que pour le gaz, en s'appuyant sur les conclusions des travaux du comité de prospective de la CRE.

Question 2 – Avez-vous des observations sur la procédure envisagée par la CRE ?

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE et au calendrier envisagé.

Question 3 – Avez-vous des observations sur le contenu du dossier de candidature envisagé par la CRE ?

L'UPRIGAZ considère que pour des projets innovants, il serait préférable d'éviter de s'enfermer dans une procédure de composition des dossiers trop précise. L'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE puisse disposer d'un pouvoir d'appréciation beaucoup plus large pour fixer, au cas par cas, le contenu des dossiers en ne retenant que les éléments qui lui paraissent les plus pertinents.

Question 4 – Avez-vous des observations sur le suivi des expérimentations envisagé par la CRE ?

L'UPRIGAZ estime que les éléments envisagés par la CRE sur le suivi des projets semblent parfaitement pertinents. Comme en matière de constitution des dossiers, il apparaît à l'UPRIGAZ nécessaire de ne pas s'enfermer a priori dans des procédures trop rigides.

Question 5 – Voyez-vous d'autres modalités de mise en œuvre qu'il serait nécessaire de préciser ?

Non